Etude de cas LIMSEO

# Mission 1 : Ressources de LIMSEO et aides publiques

## 1.1 Identifier et classer les ressources de la société.

Les ressources d’une entreprise comprennent les ressources tangibles et intangibles.

Les ressources tangibles sont des ressources palpables et quantifiables tandis que les ressources intangibles sont des ressources non palpables mais qualitatives.

|  |  |
| --- | --- |
| Ressources tangibles | Ressources intangibles : |
| Matérielles : les locaux dont 240 m² de locaux sur le cluster Paris-Saclay, le matériel informatique et les meubles, siège social en Essone  Financières : capital social de 280 000€  Humaines : 9 salariés | Technologiques : progiciel de gestion intégré LIMS (SoInGo pour tablette) et activités de services associées  Réputation/Image de marque : excellente renommée, de nombreux témoignages et recommandations des clients, une clientèle connue tels que Danone ou le Qatar Racing Lab, une image de modernité |

## 1.2 Présenter les avantages pour la société LIMSEO d’avoir intégré un cluster et notamment celui de Paris-Saclay.

Un cluster est "un réseau d’entreprises constitués majoritairement de PME et de TPE".

Les avantages d’avoir intégré un cluster pour la société LIMSEO sont d’accéder à des marchés qu’elle n’aurait pas pu atteindre seule, développer son réseau et se faire connaître auprès des "plus de 400 établissements présents" étant notamment sur le marché de l’informatique comme Dassault Systèmes, sans oublier de bénéficier d’un "potentiel de recherche publique et de formation".

## 1.3 Vérifier si la société LIMSEO peut bénéficier des aides publiques fournies d’une part par l’Etat, et d’autre part par les collectivités locales. Justifier votre réponse.

Pour percevoir des aides la société LIMSEO doit respecter certaines conditions ; par rapport à l’Etat, octroyant un crédit d’impôt innovation, la société devra avoir du personnel comptant moins de 250 personnes, un chiffre d’affaires ne dépassant pas 50 millions d’euros et proposer des produits nouveaux et innovants, que ce soit sur le plan technique ou ergonomique par exemple. Ainsi un crédit d’impôt à hauteur de 20% sur les dépenses liées à la conception et l’installation est attribué. En ce qui concerne les collectivités locales, le dispositif PM’UP est octroyé aux entreprises implantées en Île-de-France, ayant un effectif allant de 5 à 250 employés, ainsi qu’un chiffre d’affaires inférieur à 50 millions d’euros, sans oublier que le projet concerne un ou plusieurs "axes de développement" comme la diversification de l’activité ou bien la mise en place d’une démarche de responsabilité sociétale.

Or, la SARL LIMSEO a son siège social basé en Essonne (Île-de-France), a un chiffre d’affaires de 1,35 millions d’euros en 2017 et un total de 9 salariés. Elle est l’une des pionnières dans le développement de LIMS utilisable sur Windows et continue d’innover et d’améliorer son progiciel. De plus, la société a pour projet d’accentuer son développement aussi bien au niveau national qu’à l’international.

Il en résulte que l’entreprise LIMSEO peut bénéficier des aides publiques fournies d’une part par l’Etat et d’autre part par les collectivités locales.

### 1.4 Montrer les avantages de ces aides tant au niveau de l’entreprise qu’au niveau national.

Les avantages de ces aides par rapport à l’entreprise sont de lui permettre d’investir plus au niveau de son projet LIMS, dans des branches telle que la Recherche et le Développement (R&D) par exemple, sans oublier de l’aider à devenir plus visible sur le champ international et de se maintenir sur un "marché très étroit". De plus, cela pourra aider l’entreprise à s’investir au niveau de l’économie en embauchant du personnel.

# Mission 2 : Choix stratégiques de LIMSEO

## 2.1 Présenter la stratégie globale adoptée par LIMSEO.

Une stratégie globale est une stratégie vers laquelle l’entreprise choisit pour se développer et qui indique l’orientation qu’elle décide de prendre pour sa croissance.

La stratégie globale adoptée par LIMSEO est une stratégie de spécialisation ; elle se concentre sur son cœur de métier dans lequel elle déploie ses ressources et compétences. Ainsi, LIMSEO cherche à améliorer sa pénétration et donc sa position sur le marché actuel qui est le marché de progiciels LIMS (« Laboratory Information Management System »). La société LIMSEO s’assure ainsi un avantage concurrentiel.

## 2.2 Repérer la stratégie de domaine adoptée par LIMSEO et montrer sa pertinence.

La stratégie de domaine adoptée par LIMSEO est la focalisation ; la société va développer son activité sur un produit (niche) ou un segment de marché. En effet, LIMSEO ne se concentre que sur l’amélioration de son progiciel LIMS. Le marché de ce type progiciel est jugé comme étroit car il est à destination uniquement des laboratoires.

Pour l’entreprise, la mise en place d’une telle stratégie va lui permettre d’éviter d'entrer en concurrence directe avec de grandes sociétés et de mieux connaître les besoins des clients concernés, d’y répondre et à terme, de les fidéliser. Cependant, cette stratégie rend l'entreprise dépendante d'un segment spécifique ce qui est un risque si les demandeurs changent leur comportement.

## 2.3 Expliquer les avantages que procure le PGI LIMS Solution Laboratoire aux clients de LIMSEO pour la gestion de leur système d’information.

Le système d'information ou SI est un ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, stocker, traiter et distribuer de l'information.

Les avantages que procure le PGI LIMS Solution Laboratoire aux clients de LIMSEO, pour la gestion de leur système d’information, sont de s’adapter aux contraintes et aux besoins de l’organisation, d’être personnalisable, d’être paramétrable et d’avoir une configuration simplifiée.

# Mission 3 : Analyse d’un contrat de travail

## 3.1 Vérifier si la durée de la période d’essai prévue dans le contrat de travail est conforme aux règles de droit.

Un contrat de travail est un contrat par lequel une personne s'engage à effectuer un travail pour un autre, moyennant une rémunération.

D’après le contrat de travail établi entre la SARL LIMSEO et Julien Lavagne, il est stipulé une période d’essai de 3 mois pour monsieur Lavagne, qui occupera le poste de chef de projet et plus précisément le statut de cadre.

Or d’après l’article L1221-19 du Code du travail, un cadre ne doit pas dépasser une période d’essai maximale de quatre mois tandis que la convention collective SYNTEC (Titre deux/ article 7) stipule une durée d’essai de trois mois pour les ingénieurs ou les cadres.

La durée de la période d’essai prévue dans le contrat de travail est donc conforme aux règles de droit.

## 3.2 Présenter l’intérêt pour la société LIMSEO d’insérer une clause contractuelle relative à la propriété intellectuelle.

L’intérêt pour la société LIMSEO d’insérer une clause contractuelle relative à la propriété intellectuelle est de se protéger et de faire que le salarié ayant quitté l’entreprise ne puisse utiliser à des fins personnelles des documents et logiciels créés au nom l’entreprise. L’entreprise évite ainsi la fuite de données et que cela nuise à son activité.

## 3.3 Apprécier la validité de la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de travail de monsieur Lavagne.

La clause de non-concurrence vise, après la rupture d’un contrat de travail, à limiter dans un temps donné et un secteur géographique précis la liberté d'un salarié d'exercer un travail équivalent chez un concurrent ou à son propre compte.

La clause de non-concurrence spécifiée dans le contrat de travail de monsieur Lavagne est valide. Elle respecte les conditions indiquées dans la définition ci-dessus. Il est bien noté qu’il ne pourra exercer son métier sur une période d’un an dans la région d’Ile-de-France ainsi que les Hauts-de-France et le Grand Est.

## 3.4 Préciser les conséquences de cette clause de non-concurrence pour chacune des parties au contrat.

Les conséquences pour le salarié sont de ne pas pouvoir exercer son métier dans un temps et une limite géographique donnés, qui est d’une durée d’un an dans la région d’Ile-de-France ainsi que les Hauts-de-France et le Grand Est en ce qui concerne le contrat du futur salarié Monsieur Lavagne. Cependant, Monsieur Lavagne perçoit durant cette durée une indemnité en compensation s’il respecte cette clause. Dans le cas contraire, le salarié pourra être poursuivi en justice et être contraint de verser des dommages et intérêts.

Les conséquences pour l’employeur sont de verser les indemnités prévues au contrat qui sont "une indemnité de deux mois de salaire par année de présence payable par douzième pendant toute la durée de cette interdiction" ; mais cette contrepartie ne peut excéder 6 mois de salaire.

# Mission 4 : Veille juridique

La société BUROT FRANCE, personne morale de droit privé, est un fabricant de mobiliers de bureau et est le client par rapport à la société SPECINFO, personne morale de droit privé, et prestataire de services informatiques.

Un contrat a été signé mais lors de l’installation et de l’utilisation du logiciel des problèmes importants sont notifiés.

En effet, l’entreprise prestataire a réalisé divers manquements par rapport au contrat. Le prestataire n’a pas rempli sa fonction de conseiller auprès de la société BUROT France en ne la questionnant pas sur les réels besoins concernant le logiciel et il n’a pas rédigé de cahier des charges malgré la demande du client. Les dysfonctionnements majeurs précédemment signalés n’ont pas été corrigés. Ainsi le prestataire n’a pas rempli les obligations qui lui incombaient en signant le contrat.

À la suite de l’inexécution de ce contrat, l’entreprise et cliente BUROT France peut demander des dommages et intérêts à cause des préjudices engendrés, c’est-à-dire, la perte de commandes à cause du dysfonctionnement du logiciel et à l’impact que cela a eu sur son image. L’entreprise est aussi en droit de demander un remboursement du montant total déboursé